

**DELIBERATION N° 2015-115 DU 16 DECEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA DEMANDE DE TRANSFERT
D'INFORMATIONS NOMINATIVES VERS LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AYANT POUR FINALITE
« LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS NOMINATIVES A CITIGROUP TECHNOLOGY INC.
DANS LE CADRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL »
PRESENTE PAR CITIGROUP INC.,
REPRESENTE A MONACO PAR CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 408 du 15 février 2006 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le traitement d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion administrative du personnel de Citi Global Wealth Management SAM* » mis en œuvre le 27 novembre 2015 et enregistré sous le n° 2015.04530 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 18 novembre 2015, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par Citigroup Inc., représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management SAM, ayant pour finalité « *le transfert de données envisagé a pour finalité la gestion administrative du personnel de Citi Global Wealth Management SAM* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2015 portant analyse de ladite demande de transfert d'informations nominatives ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Citi Global Wealth Management S.A.M. est une entité figurant dans le périmètre du groupe américain Citigroup Inc., immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 08S04740, qui a pour objet social « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers* ».

Le 18 novembre 2015, Citigroup Inc. dénommée « *Citi* » et sise à New York (Etats-Unis d'Amérique), représentée à Monaco par la Société Citi Global Wealth Management S.A.M., a procédé à la déclaration du traitement d'informations nominatives ayant pour finalité la « *gestion administrative du personnel de Citi Global Wealth Management SAM* », et dont il a été délivré récépissé le 27 novembre 2015.

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Citigroup Technology Inc. sise à New York aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *le transfert de données envisagé a pour finalité la gestion administrative du personnel de Citi Global Wealth Management SAM* ».

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert d'informations nominatives est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le représentant du responsable de traitement indique que « *le transfert de données envisagé a pour finalité la gestion administrative du personnel de Citi Global Wealth Management SAM* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative du personnel de Citi Global Wealth Management SAM* », précité.

Les personnes concernées sont « *le personnel de Citi Global Wealth Management SAM* ».

A cet égard, le représentant du responsable du traitement expose que « *les informations sont transmises via une ligne dédiée cryptée vers les Etats-Unis où le traitement est hébergé sur le réseau informatique sécurisé de Citigroup Technology Inc.* ».

Aussi, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée.

En conséquence, elle considère, à l'examen de ce qui précède, que le transfert dont s'agit a pour finalité la « *communication d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. dans le cadre de la gestion administrative du personnel* ».

II. Les informations collectées concernées par le transfert

Les catégories d'informations transférées à Citigroup Technology INC. sont :

- identité : *concernant le salarié* : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de matricule interne ; *concernant le conjoint* : nom, prénom, date de naissance et nationalité ; *concernant les enfants à charge du salarié* : nom, prénom, date de naissance ; *concernant la personne à contacter en cas d'urgence* : nom, prénom ;
- situation de famille : *concernant le salarié* : situation matrimoniale ;
- adresses et coordonnées : *concernant le salarié* : coordonnées professionnelles et personnelles, lieu d'habitation (Monaco, communes limitrophes, autres France, Italie) ; *concernant la personne à contacter en cas d'urgence* : coordonnées personnelles ;
- formations-diplômes-vie professionnelle : *concernant le salarié* : niveau d'étude, nature de l'emploi, poste occupé, fonction ou titre ;
- caractéristiques financières : coordonnées du compte bancaire sur lequel est viré le salaire ;
- informations liées au contrat de travail : date d'embauche, numéro(s) de permis de travail, type de contrat de travail, date d'entrée et date de fin de contrat, coefficient, horaire mensuel, salaire brut et indemnités, numéro d'assuré social monégasque ;
- informations liées à la carrière du salarié : objet et motif des modifications apportées à la situation professionnelle du salarié, simulation de carrière ;
- informations permettant le suivi administratif des visites médicales : date des visites ;
- informations relatives aux congés du salarié : date, nature des congés (ex. congé annuel, maladie, congé paternité...), nature des absences (ex. récupération, formation).

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur le transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique

1- Sur les aspects juridiques

La Commission rappelle que lors de la réunion plénière du 15 avril 2015, elle a déterminé une position de principe aux termes de laquelle les transferts d'informations nominatives vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat doivent, en toutes hypothèses, lui être soumis en la forme d'une demande d'autorisation de transfert, indépendamment du fait qu'ils relèvent de l'alinéa 1^{er} ou 2^{ème} de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle précise que cette prise de position a notamment été motivée par le rapport établi par la Commission de Législation sur le projet de Loi n° 804, modifiant la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, laquelle avait considéré qu' « *en tout état de cause, tout transfert vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat devra être autorisé par la CCIN, qui se prononcera sur la base d'une demande motivée, le responsable de traitement devant bien évidemment se conformer à la décision de la Commission sans pouvoir y passer outre* ».

Aussi, et conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165, modifiée, le représentant du responsable de traitement justifie la demande d'autorisation de transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées et précise que « *les salariés donnent expressément leur consentement en signant un document spécifique* », intitulé « *Note d'information concernant la protection des données à l'attention des salariés pour Monaco* ».

A cet égard, il a joint ladite note aux termes de laquelle le salarié « *en signant l'accusé de réception ci-après, reconnaît avoir reçu, lu et obtenu toute information relative à la collecte, à l'utilisation, au traitement et au transfert des données personnelles [le] concernant telles que décrites ci-dessus dans la note d'Information concernant la protection des données de Citigroup pour Monaco* ».

Aussi, la Commission relève qu'au point intitulé – Transfert de données – de ladite note d'information, il est indiqué qu' « *en tant qu'organisation globale disposant de centres de profits distincts situés dans divers pays tiers à travers le monde, il est précisé que les données collectées dans le cadre des traitements liés à la gestion du personnel peuvent être transférées, le cas échéant vers les plateformes Ressources Humaines de Citigroup situées dans le monde entier, y compris aux USA (...)* ».

Elle constate également, au point intitulé – *Garanties d'accès et d'exactitude : Droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification*, que « *les salariés disposent d'un droit d'accès et d'information sur [les données] les concernant détenues par Citigroup. [Ils] disposent également du droit de demander la rectification ou la suppression [des données] les concernant qui seraient inexactes ou non mises à jour. Egalement, ils peuvent exercer leur droit d'opposition à ce que ce que [leurs données] fassent l'objet d'un traitement, sous réserve de justifier d'un motif légitime (...). Pour exercer ces droits, les salariés doivent contacter leur Responsable Local des questions relatives à la vie privée au sein de Citigroup (...)* ».

Cependant, la Commission s'interroge sur le caractère libre et éclairé du consentement du salarié qui est placé dans une situation de subordination à l'égard de son employeur.

Sur ce point, elle estime que le transfert dont s'agit peut néanmoins être considéré comme nécessaire « *à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé* », comme mentionné à l'alinéa 1^{er} de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Subsidiairement, le représentant du responsable de traitement indique que « *dans le cadre du transfert d'informations nominatives vers des entreprises du groupe Citigroup aux Etats-Unis, le groupe Citigroup applique une politique de confidentialité tendant à prendre des dispositions en conformité avec la Directive européenne concernant la protection des données et la Directive concernant la protection des données dans le secteur des communications électroniques afin de garantir une protection adéquate à ces données* ».

Aussi, la Commission constate que le document intitulé - *Politique de confidentialité Citi pour les données transférées sur les effectifs européens* - prévoit, d'une part, au point 9 intitulé - *Communications de marketing direct* - que « *les employés européens peuvent s'opposer aux traitements de données transférées sur les effectifs européens les concernant et utilisés à des fins de marketing direct en contactant leur représentant RH (...)* » et, d'autre part, au point 3 intitulé – *Utilisations des données transférées sur les effectifs européens* - que « *des données sur les effectifs européens peuvent être transférées ou traitées par d'autres entités Citi* » et que « *Citi peut divulguer à des tiers des données transférées sur les effectifs européens en conformité avec la présente Politique, par exemple, à des fins*

commerciales ou opérationnelles, quand la loi l'autorise ou l'exige, ou bien dans le cadre d'activité d'entreprise, notamment les fusions, les cessions ou les réorganisations ».

A cet égard, la Commission rappelle que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, « *les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité* ».

Aussi, elle considère que les traitements ultérieurs, à des fins commerciales et notamment de marketing direct, des informations transférées dans le cadre de la gestion administrative du personnel, ne constituent pas des finalités compatibles avec la « *communication d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. dans le cadre de la gestion administrative du personnel* ».

En conséquence, la Commission demande que les informations transférées ne soient pas ultérieurement traitées pour des finalités incompatibles avec celle du traitement dont s'agit.

2- Sur les mesures de sécurité

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré :

Considère que la finalité du transfert d'informations nominatives est la « *communication d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. dans le cadre de la gestion administrative du personnel* » ;

Demande que les informations transférées ne soient pas ultérieurement traitées pour des finalités incompatibles avec celle du traitement dont s'agit.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Citigroup Inc., représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management SAM, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité la « communication d'informations nominatives à Citigroup Technology Inc. dans le cadre de la gestion administrative du personnel ».**

Le Président

Guy MAGNAN